

**Arrêté relatif à : circulation et stationnement
Lieu: Route de la Hillière**

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il incombe à l'autorité métropolitaine de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. circulation : Route de la Hillière, , la vitesse est limitée à 30km/h entre le carrefour avec la Rue de Mauves-VM63 et jusqu'au droit de la parcelle AR 13.

Article 2 Circulation : le carrefour entre la Route de la Hillière et la rue de Mauves-VM 63 est réglementé par un STOP. Les véhicules se dirigeant vers la rue de Mauves doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'y engager

Article 3. Circulation : le carrefour entre la Route de la hillière et le Chemin de la Hillière est réglementé par une priorité à droite.

Article 4. Circulation : le carrefour entre la Route de la hillière et la Route de Paris-VM 723 est réglementé par un STOP. Les véhicules se dirigeant vers la Route de Paris-VM 723 doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'y engager.

Article 5. Circulation : dans le sens de circulation Route de Paris VM-723 vers la rue de Mauves-VM 68, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes, sauf desserte et services généraux.

Article 6. Circulation : dans le sens de circulation rue de Mauves-VM 68 vers la route de Paris-VM 723, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids égal ou supérieur à 3, 5 tonnes

Article 7. Le pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 8. Stationnement: Tous stationnements de véhicules hors emplacements prévus à cet effet seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 Les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté sont verbalisables en application du Code de la Route.

Article 10. Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables.

Article 11. Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole Agglomération, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Thouaré sur Loire, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sainte Luce sur Loire, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Thouaré sur Loire le 04 juillet 2023

Pour la Présidente
La Membre du Bureau
Martine OGER



Mis en ligne sur le site de la commune le :

18 juillet 2023 -

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....